Délibération n° 2012-17/API du 24 avril 2012 relative à la charte de l'environnement de la province des îles Loyauté

Historique:

Créée par Délibération n° 2012-17/API du 24 avril 2012 relative à la charte de

l'environnement de la province des îles Loyauté

JONC du 29 mai 2012 Page 3796

Article 1er

L'environnement naturel est indissociable des pratiques culturelles et des règles coutumières localement applicables. Les politiques mises en œuvre en matière environnementale respectent les obligations inhérentes au lien particulier existant entre l'environnement naturel et la dimension culturelle propre au territoire des îles Loyauté.

Article 2

L'attachement des populations loyaltiennes aux principes, aux droits et aux devoirs énoncés dans la charte de l'environnement de la Constitution française du 4 octobre 1958 est reconnu, notamment :

- au droit pour chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;
- au devoir, pour toute personne, de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ;
- au devoir de réparation des dommages causés à l'environnement ;
- au principe de précaution ;
- au droit d'accéder librement aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 3

Le principe de développement durable constitue un principe essentiel dans la mise en œuvre des politiques économiques et sectorielles, en particulier en termes d'aménagement du territoire, de santé et d'hygiène publiques et d'exploitation des ressources naturelles.

Article 4

L'impératif de protection de l'environnement doit être intégré à l'ensemble des politiques publiques.

Article 5

L'exploitation des ressources naturelles s'effectue de façon à assurer leur perpétuel renouvellement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Article 6

La gestion de la ressource en eau doit faire l'objet d'une attention particulière en termes de préservation de la ressource de la part des institutions publiques, des acteurs coutumiers, économiques et de la population loyaltienne.

Article 7

L'information, la consultation et la participation des citoyens en matière environnementale constituent des éléments essentiels de la prise de décisions publiques.

Article 8

Toute personne a le droit d'être informée des risques ou nuisances d'origine naturelle ou anthropique (biologique, industrielle ou technologique) auxquels elle peut être potentiellement exposée.

Article 9

La recherche, l'innovation ainsi que l'exploitation des données scientifiques doivent concourir à la préservation de l'environnement, à sa mise en valeur et à la gestion durable des ressources naturelles.

Article 10

Les institutions en charge de l'éducation et de la formation doivent contribuer au savoir et à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente charte.

Article 11

Les responsables politiques, les acteurs économiques, les syndicats, les responsables d'établissements scolaires et de formation, les associations et institutions religieuses et coutumières s'engagent à œuvrer, dans le cadre de leurs compétences et de leurs actions, à la promotion d'un développement durable, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la mise en valeur des richesses naturelles des îles Loyauté.

Article 12

La présente charte inspire l'action quotidienne tant au niveau du pays, que nationale et internationale des populations, acteurs socio-économiques publics et privés des îles Loyauté.

Article 13

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.